

ANNEXE CONFIDENTIELLE A

**Observations Spécifiques sur les demandes
(Annexes 1 à 209)**

Demandeur	Observations
a/0769/11 Anx 1	Crime allégués : Le demandeur allègue la destruction de biens dans la mesure où [REDACTED] Le préjudice allégué ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur cet acte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. Or le demandeur a utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n°30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0858/11 Anx 2	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir subi un mauvais traitement. Le préjudice allégué ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits se sont produits un mercredi il y a 9 ans à PK12 route de Damara. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0901/11 Anx3	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de sa maison. Le préjudice allégué ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits se sont produits le 15 février 2003 dans le village (expurgé) situé à (expurgé) km de la ville de la Sibut sur axe (expurgé). La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité de la demande. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0943/11 Anx4	Voir commentaires généraux
a/0944/11 Anx5	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de sa maison et la perte de son enfant dans la forêt. Les préjudices allégués ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/0945/11 Anx 6	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de sa maison et la perte de son enfant dans la forêt. Les préjudices allégués ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/0984/11 Anx 7	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été blessé. Le préjudice allégué ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir

	devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/0985/11 Anx 8	Crimes allégués : La demanderesse allègue que son mari a subi des coups et blessures. Le préjudice allégué ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 56 000 000 FCFA, soit 85371.45 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits se sont déroulés en janvier 2003 au PK13 au village (nom expurgé). La date et lieu fournis étant imprécis, la demande est incomplète. Elle doit être rejetée. Lien avec M. Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, elle déclare parler sango. Elle n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/0986/11 Anx 9	Crimes allégués : Les coups et blessures subis par ses enfants ne font pas partie des charges. La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 40 000 000 FCFA, soit 60979.61 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits se sont déroulés le 15 janvier 2003 et le 8 mai 2004. La date est imprécise. De plus, La date du 8 mai 2004 donnée par la demanderesse ne rentre pas dans le champ temporel des charges¹. La demande doit donc être rejetée. Lien avec M. Bemba : La demanderesse impute clairement les actes qui auraient commis en 2004 aux troupes de F. Bozizé et non pas aux troupes du MLC.
a/0987/11 Anx 10	Crimes allégués : Le demandeur allègue le viol de sa fille. Il ne justifie pas en quoi il pourrait agir au nom de sa fille puisqu'il ne fournit aucune preuve de son identité ni de son consentement à ce qu'il agisse en son nom. La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 70 000 000 FCFA, soit 106714.31 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/0988/11 Anx 11	Date et Lieu : La demanderesse déclare que les faits se sont déroulés le 17 mars 2003. Ils se situent donc en dehors du champ temporel des charges. La demande doit donc être rejetée.
a/0989/11 Anx 12	Crimes allégués : Les coups et blessures ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 30 000 000 FCFA, soit 60979.61 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande

¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans le village (expurgé) au bord du fleuve le 12 mars 2003. La Défense ne peut donc se prononcer sur la crédibilité de cette demande. Par mesure d'équité, elle doit être rejetée.
a/0990/11 Anx 13	Crimes allégués : La demanderesse ne peut se prévaloir du décès de son mari survenu après les faits et qui serait dû au trouble psychologique dans lequel les événements l'auraient plongé. Ce type de faits ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut donc se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte nationale d'identité, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance de la demanderesse figurant sur cette carte d'identité correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/0991/11 Anx 14	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir subi des coups et blessures. Le préjudice allégué ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Le demandeur n'a pas indiqué son sexe sur le formulaire ce qui rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. Or le demandeur a utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les faits allégués (B, n°26). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0992/11 Anx 15	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 20 492 600 FCFA, soit 31 240.77 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/0993/11 Anx 16	Lieu et date : Les faits se seraient produits le 26 octobre 2002 à Begoua. Or, d'après le Document contenant les charges, les troupes du MLC seraient entrées en RCA par le sud à cette date. Il est donc très peu probable que ces faits leur soient imputables. La demande doit être rejetée.
a/0994/11 Anx 17	Voir commentaires généraux
a/0995/11 Anx 18	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir subi des coups et blessures. Le préjudice allégué ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/0996/11 Anx 19	Voir commentaires généraux
a/0997/11 Anx 20	Crimes allégués : La demanderesse allègue notamment la mort de son mari après une détention et qu'il ait subi des actes de torture. Ce décès ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir d'un préjudice à cet égard.

	Elle allègue aussi avoir subi un préjudice moral du fait du viol de sa fille. Aucun document ne vient prouver l'identité de sa fille ni leur lien familial. La demanderesse ne peut se prévaloir d'un préjudice à cet égard car la demande est incomplète. Erreurs procédurales : Le demandeur n'a pas indiqué son sexe sur le formulaire ce qui rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0998/11 Anx 21	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans le village (nom expurgé). La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte nationale d'identité, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur figurant sur son acte de naissance correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/0999/11 Anx 22	Voir commentaires généraux
a/1000/11 Anx 23	Erreurs procédurales : Le sexe de la personne n'est pas renseigné dans le formulaire. De ce fait, la Défense ne dispose pas de l'une de deux seules informations qui lui permettent de vérifier l'identité du demandeur/demanderesse.
a/1001/11 Anx 24	Voir commentaires généraux
a/1002/11 Anx 25	Erreurs procédurales : Le sexe de la personne n'est pas renseigné dans le formulaire. De fait, la Défense ne dispose pas de l'une de deux seules informations qui lui permettent de vérifier l'identité du demandeur/demanderesse. De plus, la personne a fourni deux cartes d'électeurs indiquant des sexes différents et dates de naissance différentes. Parce qu'intrinsèquement incohérente, la demande doit être rejetée.
a/1003/11 Anx 26	Voir commentaires généraux
a/1004/11 Anx 27	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 7 vendredi 2003. La date fournie est donc très imprécise. La demande doit donc être rejetée parce qu'incomplète. Erreur procédurales : Le sexe de la personne n'est pas renseigné dans le formulaire. De fait, la Défense ne dispose pas de l'une de deux seules informations qui lui permettent de vérifier l'identité du demandeur/demanderesse
a/1005/11 Anx 28	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. En l'absence totale d'indication de lieu, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1006/11 Anx 29	Erreurs procédurales : Le demandeur n'a pas rempli la question 3 de la section A du formulaire donc il n'a pas mentionné son sexe. Cela rend sa

	demande incomplète.
a/1007/11 Anx 30	Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/1008/11 Anx 31	Erreurs procédurales: Etant donné la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/1010/11 Anx 32	Voir commentaires généraux.
a/1011/11 Anx 33	Voir commentaires généraux.
A/1012/11 Anx 34	Voir commentaires généraux.
a/1013/11 Anx35	Erreurs procédurales : Le demandeur n'a pas rempli la question 3 de la section A du formulaire donc il n'a pas mentionné son sexe. Cela rend sa demande incomplète.
a/1014/11 Anx 36	Erreurs procédurales : La Défense s'étonne que le nombre de casiers de bières pillés soit expurgé alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier ² .
a/1034/11 Anx 37	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé dans une ville non spécifiée. En l'absence totale d'indication de lieu, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1035/11 Anx 38	Erreurs procédurales : La Défense s'étonne que les éléments relatifs à l'origine de l'argent pillée soit expurgé alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier ³ .
a/1036/11 Anx 39	Voir commentaires généraux.
a/1037/11 Anx 40	Voir commentaires généraux.
a/1038/11	Erreurs procédurales : La date d'établissement de la carte d'électeur

² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

Anx 41	produite n'est pas indiquée ou expurgée. Par conséquent, la Défense n'est pas en mesure de vérifier que l'âge déclaré en avril 2011 dans le formulaire correspond à celui qui figure sur la pièce d'identité produite. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1039/11 Anx 42	Voir commentaires généraux.
a/1040/11 Anx 43	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 5 mars 2011. Les faits ne se situent donc pas dans le champ temporel des charges. La demande doit être rejetée.
a/1041/11 Anx 44	Voir commentaires généraux.
a/1042/11 Anx 45	Voir commentaires généraux.
a/1043/11 Anx 46	Voir commentaires généraux.
a/1044/11 Anx 47	Voir commentaires généraux.
a/1045/11 Anx 48	Voir commentaires généraux.
a/1046/11 Anx 49	Voir commentaires généraux.
a/1047/11 Anx 50	Voir commentaires généraux.
a/1048/11 Anx 51	Voir commentaires généraux.
a/1049/11 Anx 52	Voir commentaires généraux.
a/1050/11 Anx 53	Voir commentaires généraux.
a/1051/11 Anx 54	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. En l'absence totale d'indication de lieu, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1052/11 Anx 55	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans un lieu dont le nom a été expurgé. En l'absence totale d'indication de lieu, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1053/11 (Anx 56)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1054/11 (Anx 57)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse.

	Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1055/11 (Anx 58)	Crimes allégués : La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette cour de préjudice résultant d'une blessure due à la chute d'une branche d'arbre étant donné que ces faits sont complètement extérieurs aux charges. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1056/11 (Anx 59)	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/1057/11 (Anx 60)	Voir commentaires généraux.
a/1058/11 (Anx 61)	Crimes allégués : Si tant est que la demanderesse puisse se prévaloir de blessures subies par sa fille du fait d'une balle perdue, elle ne pourrait se prévaloir d'un préjudice qui ne relève d'aucun crime inscrit dans les charges. La Chambre a en effet clairement rejeté ce type de circonstances des charges pour meurtre ⁴ .
a/1059/11 (Anx 62)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village et un quartier dont les noms ont été expurgés. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/1060/11 (Anx 63)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1061/11 (Anx 64)	Crimes allégués : Le demandeur déclare que sa famille a souffert du paludisme et que sa femme en est morte. Ces faits sont totalement extérieurs aux charges. Il ne peut donc s'en prévaloir devant cette Cour. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très

⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. J-P. Bemba, Decision on 653 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1091, 23 December 2010, § 40.

	mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/1062/11 (Anx 65)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1063/11 (Anx 66)	Crimes allégués : Le demandeur allègue qu'ils ont pillé les cotisations de l'église. Cependant, le demandeur n'agit pas au nom de l'église donc il ne peut pas se prévaloir d'un préjudice subi par l'organisation. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1064/11 (Anx 67)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1065/11 (Anx 68)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du document de preuve d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/1066/11 (Anx 69)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1067/11 (Anx 70)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1068/11 (Anx 71)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1069/11 (Anx 72)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1070/11 (Anx 73)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut

	donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/1071/11 (Anx 74)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/1072/11 (Anx 75)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/1073/11 (Anx 76)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/1074/11 (Anx 77)	Lieu et date : La demanderesse ne donne pas de date des faits. La date fournie est donc incomplète. Le lieu des faits a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1075/11 (Anx 78)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu

	identifier la langue parlée par les assaillants.
a/1076/11 (Anx 79)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 07 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La Défense s'étonne que des informations très spécifiques sur les biens pillés (le nombre de chevaux aux moteurs ou le nombre de places dans la pirogue) soient expurgées alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier⁵.
a/1077/11 (Anx 80)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La date fournie est donc très imprécise et la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1078/11 (Anx 81)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés au cours du « troisième mois » sans préciser l'année. La date est donc manquante et la demande est incomplète. De plus, le nom du village dans lequel se serait déroulé les faits, a été expurgé. La Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Il n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/1079/11 (Anx 82)	Lieu et date : Le demandeur ne donne pas de date des faits. La demande est donc incomplète. De plus, le lieu des faits est totalement expurgé ce qui ne permettrait pas à la Défense de se prononcer. Pour toutes ces raisons, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et banda. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/1080/11 (Anx 83)	Lieu et date : La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits. Cela rend sa demande incomplète. Elle doit être rejetée.

⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

	De plus, la demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
a/1081/11 (Anx 84)	Lieu et date : La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits puisqu'elle dit que les faits se sont déroulés le « troisième mois, et le sept » sans préciser l'année. Cela rend sa demande incomplète. Le nom du village où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande. Erreurs procédurales : La victime n'a pas déclaré son sexe sur le formulaire. Cela rend sa demande incomplète. De plus, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la victime correspond à celui figurant sur le document joint.
a/1082/11 (Anx 85)	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Le demandeur a laissé vide la Section B-29 relative aux responsables des événements. La demande est donc incomplète et doit être rejetée. Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur y figurant correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/1083/11 (Anx 86)	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 mais a omis de renseigner le nom du lieu. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba: Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et une autre langue qui a été expurgée. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Le demandeur a laissé vide la Section B-28 et - 29 relative au lieu et aux responsables des événements. La demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/1084/11 (Anx 87)	Erreurs procédurales : Le demandeur n'a pas déclaré son sexe dans le formulaire. Cela rend sa demande incomplète et place la Défense dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur correspond à celui figurant sur le document joint.
a/1085/11 (Anx 88)	Crimes allégués: Le demandeur allègue avoir été pillé, battu pour les banyamulengués et qu'il a perdu des enfants parce que sa femme ne pouvait accéder à un hôpital. Les mauvais traitements et les décès dus à l'absence de soins ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.

	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1086/11 (Anx 89)	Voir commentaires généraux.
a/1087/11 (Anx 90)	Voir commentaires généraux.
a/1088/11 (Anx 91)	Crimes allégués : La destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date: Le demandeur ne fournit pas de date précise des faits (mars 2003). Cela rend sa demande incomplète. Lien avec Bemba: Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants
a/1089/11 (Anx 92)	Voir commentaires généraux.
a/1090/11 (Anx 93)	Crimes allégués: Le demandeur, agissant en son nom propre, allègue avoir été pillé, que sa sœur a été violée et qu'elle est décédée après avoir été infectée (VIH) et que sa femme qui était enceinte a perdu l'enfant quand il est né dans la forêt. Le décès par maladie ne fait pas partie des charges de même que la décès de l'enfant dû à l'absence de soins. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour de préjudices qui en résulteraient.
a/1091/11 (Anx 94)	Crimes allégués: Le demandeur, agissant en son nom propre, allègue avoir été pillé et que son enfant est décédé quand ils se cachaient dans la forêt. Ce décès n'est pas lié aux charges et n'en fait pas partie. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulteraient.
a/1092/11 (Anx 95)	Crimes allégués: Le demandeur allègue avoir été pillé et souffrir de blessures faites en fuyant dans la forêt. Ce dernière n'est pas lié aux charges et n'en fait pas partie. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour de préjudices qui en résulterait. Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur y figurant correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/1093/11 (Anx 96)	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé, situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas

	vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1094/11 (Anx 97)	Crimes allégués: Le traumatisme crânien qu'aurait subi le demandeur serait dû à un accident qu'il a eu longtemps après les faits. Il ne peut donc se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue son préjudice à hauteur de 100 000 000 francs CFA, soit 152 448,80 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 8 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales: Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du permis de conduire fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figurant sur ce permis correspond à ceux déclarés dans le formulaire. La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant⁶. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1095/11 (Anx 98)	Lieu et date: Les faits se seraient produits le 26 octobre 2002 à Begoua PK12. Or, d'après le Document contenant les charges, les troupes du MLC seraient entrées en RCA par le sud à cette date. Il est donc très peu probable que ces faits leur soient imputables. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales: Le demandeur a fourni une déclaration de perte de son acte de naissance signée par deux témoins comme preuve d'identité. Or, la Défense relève que ce document ne fait pas partie de la liste établie par la Chambre concernant les documents valant pièce d'identité⁷. De plus, aucune preuve d'identité des témoins n'est fournie. La demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/1096/11	Erreurs procédurales: La Défense maintient contester la crédibilité

⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36; and Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §40-42 ; ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 25.

(Anx 99)	d'une déclaration du chef de quartier pour prouver l'identité d'un demandeur.
a/1097/11 (Anx 100)	Lieu et date: Les faits se seraient produits le 27 octobre 2002 à Begoua PK12. Or, d'après le Document contenant les charges, les troupes du MLC seraient entrées en RCA par le sud à cette date. Il est donc très peu probable que ces faits leur soient imputables. La demande doit être rejetée. Crimes allégués: Le demandeur évalue son préjudice à hauteur de 13 730 000 francs CFA, soit 20 931,30 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1098/11 (Anx 101)	Crimes allégués : La destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date: Les faits se seraient produits le 26 octobre 2002 à Begoua PK12. Or, d'après le Document contenant les charges, les troupes du MLC seraient entrées en RCA par le sud à cette date. Il est donc très peu probable que ces faits leur soient imputables. La demande doit être rejetée.
a/1099/11 (Anx 102)	Crimes allégués: La destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue son préjudice à hauteur de 31 242 000 francs CFA, soit 47 628,24 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date: Les faits se seraient produits le 27 octobre 2002 à Begoua PK12. Or, d'après le Document contenant les charges, les troupes du MLC seraient entrées en RCA par le sud le 26 octobre 2002 Il est donc très peu probable que ces faits leur soient imputables. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales: Une déclaration de perte d'acte de naissance établi par le demandeur ou par son chef de quartier ne fait pas partie de la liste établie par la Chambre concernant les documents valant pièce d'identité⁸. La demande est donc incomplète et doit être rejetée. La Défense s'étonne que le nombre de poulets pillés et la marque des véhicules soient expurgés alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier⁹.

⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation* by 86 applicants, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36; and Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §40-42 ; ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 25.

⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the

a/1100/11 (Anx 103)	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 8 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec M. Bemba : Le demandeur situe les faits au 8 mars 2003 et précise dans son descriptif des faits que, ce jour là, les attaques de Mai-Mai ont entraîné beaucoup de pertes. Il ne désigne donc clairement pas M. Bemba et les troupes du MLC comme responsables des faits. Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant¹⁰. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1101/11 (Anx 104)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 5 novembre 2002 dans un quartier sur l'axe Boali dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant¹¹. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant la description des faits et des préjudices (C, n° 26 et 30). Par conséquent, l'absence de récit des faits par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1102/11 (Anx 105)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 10 Janvier 2003 à Begoua PK12 dans un quartier sur l'axe de Boali dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.

applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted.”

¹⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : “[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant.”

¹¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : “[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant.”

	La demanderesse déclare uniquement parler le sango et pourtant elle ne précise pas qu'elle a reçu de l'aide pour remplir le formulaire. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée¹². Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant¹³. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant la description des faits et des préjudices (C, n° 26 et 30). Par conséquent, l'absence de récit des faits par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1103/11 (Anx 106)	Voir commentaires généraux.
a/1104/11 (Anx 106)	Erreurs procédurales: Le demandeur a fourni une carte de membre d'église comme pièce d'identité. Cependant, la Défense relève que ce document ne fait pas partie de la liste établie par la Chambre concernant les documents valant pièce d'identité¹⁴. De plus, étant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de ce document, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe et la date de naissance du demandeur y correspond à ceux déclarés dans le formulaire.
a/1105/11 (Anx 108)	Erreurs procédurales: Le demandeur a fourni une carte de membre d'église comme pièce d'identité. Cependant, la Défense relève que ce document ne fait pas partie de la liste établie par la Chambre concernant les documents valant pièce d'identité¹⁵. De plus, étant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de ce document, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe et la date de naissance du demandeur y correspond à ceux déclarés

¹² Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

¹³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

¹⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36; and Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §40-42 ; ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 25.

¹⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36; and Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §40-42 ; ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 25.

	dans le formulaire.
a/1106/11 (Anx 109)	Crimes allégués: Le demandeur évalue son préjudice à hauteur de 25 000 000 francs CFA, soit 38 112,35 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date: Le demandeur allègue que les banyamulengués l'ont pillé le 29 novembre 2002 à Bossembélé et que sa maison de Begoua (PK12) a été pillée à une date qu'il ne peut préciser. Relativement à cette deuxième allégation, sa demande est donc incomplète et doit être, au moins partiellement, rejetée. Erreurs procédurales: Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie d'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur y figurant correspond à ceux déclarés dans le formulaire.
a/1107/11 Anx 110	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 700 000 000 CFA, soit 1 067 143 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1108/11 Anx 111	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 30 000 000 CFA, soit 45 734 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1109/11 Anx 112	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 45 000 000 CFA, soit 68 602 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Date et lieu des faits : Les faits se seraient déroulés en janvier 2003. Le demandeur ne fournit pas de date précise des faits. La demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente. Elle doit donc être rejetée¹⁶.
a/1110/11 Anx 113	Erreur procédurale : Le sexe de la personne demanderesse n'est pas indiqué sur le formulaire, rendant ainsi la demande incomplète.
a/1111/11 Anx 114	Date et lieu des faits : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC ¹⁷ .
a/1112/11 Anx 115	Date et lieu des faits : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La

16 ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

17 Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

	demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC ¹⁸ .
a/1113/11 Anx 116	Date et lieu des faits : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC ¹⁹ .
a/1114/11 Anx 117	Date et lieu des faits : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC ²⁰ .
a/1115/11 Anx 118	Date et lieu des faits : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC ²¹ . Erreur procédurale : étant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la victime figurant sur le

18 Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

19 Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

20 Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

21 Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

	document d'identité produit correspond à celui déclarés dans le formulaire.
a/1116/11 Anx 119	Date et lieu des faits : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC ²² .
a/1117/11 Anx 120	Date et lieu des faits : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC ²³ .
a/1118/11 Anx 121	Date et lieu des faits : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC ²⁴ .
a/1119/11 Anx 122	Voir commentaires généraux
a/1120/11 Anx 123	Erreur procédurale : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la victime figurant sur le document d'identité produit correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/1122/11 Anx 124	Voir commentaires généraux

22 Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

23 Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

24 Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

a/1123/11 Anx 125	Voir commentaires généraux
a/1124/11 Anx 126	Voir commentaires généraux
a/1125/11 Anx 127	Voir commentaires généraux
a/1126/11 Anx 128	Voir commentaires généraux
a/1127/11 Anx 129	Voir commentaires généraux
a/1157/11 Anx 130	Date et lieu des faits : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1158/11 Anx 131	Date et lieu des faits : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1159/11 Anx 132	Date et lieu des faits : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1160/11 Anx 133	Date et lieu des faits : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1161/11 Anx 134	Date et lieu des faits : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreur procédurale : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la victime figurant sur le document d'identité produit correspond à celui déclarés dans le formulaire.
a/1162/11 Anx 135	Date et lieu des faits : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 à une distance expurgée de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1163/11 Anx 136	Date et lieu des faits : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 à une distance expurgée de la ville de Sibut.

	La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1164/11 Anx 137	Date et lieu des faits : La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits. La demande doit donc être rejetée ²⁵ . De plus, la demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1165/11 Anx 138	Date et lieu des faits : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1166/11 Anx 139	Date et lieu des faits : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1167/11 Anx 140	Date et lieu des faits : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur.
a/1168/11 Anx 141	Date et lieu des faits : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreur procédurale : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la copie de la carte de baptême fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figurant sur cette carte correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/1169/11 Anx 142	Date et lieu des faits : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 17 février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreur procédurale : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figurant sur cette carte correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/1170/11 Anx 143	Date et lieu des faits : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance

25 ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	expurgée de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1171/11 Anx 144	Date et lieu des faits : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 15 février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1172/11 Anx 145	Date et lieu des faits : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1173/11 Anx 146	Date et lieu des faits : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1174/11 Anx 147	Date et lieu des faits : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1175/11 Anx 148	Date et lieu des faits : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 15 février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1176/11 Anx 149	Date et lieu des faits : L'expurgation du lieu des faits ne permet pas à la Défense de vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1177/11 Anx 150	Date et lieu des faits : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1178/11 Anx 151	Date et lieu des faits : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 16 février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1179/11 Anx 152	Erreur procédurale : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.

	De plus, la Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. ²⁶ Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les crimes allégués (B, n°26) ainsi que celle concernant les préjudices subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1180/11 Anx 153	Erreur procédurale : Aucune preuve du lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime et la victime n'est fournie. En effet, l'acte de décès fourni ne peut être considéré comme étant à la fois la preuve de l'identité de la victime et de son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Si la Chambre concluait par extraordinaire autrement, la Défense ne serait pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée.
a/1181/11 Anx 154	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 36 190 000 CFA, soit 55 171 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : Le demandeur dit que les assaillants parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango, français ainsi qu'une autre langue expurgée. Au vu de cette expurgation, la Défense est dans l'impossibilité d'attester de la crédibilité de l'identification du lingala.
a/1182/11 Anx 155	Lien avec M. Bemba : Le demandeur dit que les assaillants parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreur procédurale : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. ²⁷ Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les préjudices subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1183/11	Lien avec M. Bemba : La demanderesse dit que les assaillants parlaient

26 Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

27 Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

Anx 156	lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. En effet, l'acte prouvant le décès et la naissance ne peut être considéré comme étant à la fois la preuve de l'identité de la personne décédée et de son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Si la Chambre concluait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée. De plus, la Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant.²⁸ Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les préjudices subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1184/11 Anx 157	Lien avec M. Bemba : Le demandeur dit que les assaillants parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant.²⁹ Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les préjudices subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1185/11 Anx 158	Crimes Allégués : Le demandeur allègue avoir été victime de torture. Ces faits ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut pas se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Le demandeur fournit des informations contradictoires quant à la date des faits. Selon le formulaire de demande, les faits se seraient déroulés le 27 octobre 2002 à Begoua alors que dans son récit des faits en annexe, il mentionne le mois de mai. Si tel est le cas, la date donnée par le demandeur ne rentre pas dans le champ temporel

28 Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

29 Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	des charges. Quoiqu'il en soit, la demande doit être rejetée parce que ne paraissant pas intrinsèquement cohérente. De plus, la Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant.³⁰ Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les crimes allégués (B, n°26) ainsi que de celle concernant les préjudices subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. Enfin, étant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/1186/11 Anx 159	Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant.³¹ Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les crimes allégués (B, n°26) ainsi que de celle concernant les préjudices subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1187/11 Anx 160	Lien avec M. Bemba : La demanderesse dit que les assaillants parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango ainsi qu'une autre langue expurgée. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant.³² Or, la demanderesse a ici

30 Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

31 Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

32 Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis

	utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les préjudices subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1188/11 Anx 161	Crimes Allégués : Le demandeur allègue avoir été victime de pillage, de torture et de mauvais traitement. La torture et les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut pas se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date: Les faits se seraient produits le 28 octobre 2002 à Begoua PK12. Or, d'après le Document contenant les charges, les troupes du MLC seraient entrées en RCA par le sud approximativement 2 jours avant. Il est donc très peu probable que les troupes se trouvaient beaucoup plus nord en un si court laps de temps et donc que ces faits leur soient imputables. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant.³³ Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les crimes allégués (B, n°26) ainsi que de celle concernant les préjudices subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1189/11 Anx 162	Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant.³⁴ Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les crimes allégués (B, n°26) ainsi que de celle concernant les préjudices subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1190/11 Anx 163	Lien avec M. Bemba : Le demandeur dit que les assaillants parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.

of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant.”

33 Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : “[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant.”

34 Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : “[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant.”

	Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. ³⁵ Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les crimes allégués (B, n°26) ainsi que de celle concernant les préjudices subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1191/11 Anx 164	Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. ³⁶ Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les préjudices subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. De plus, étant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la victime figurant sur le document d'identité produit correspond à celui déclarés dans le formulaire.
a/1192/11 Anx 165	Lien avec M. Bemba : La demanderesse dit que les assaillants parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango et français. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. ³⁷ Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les préjudices

35 Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

36 Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

37 Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1193/11 Anx 166	Lieu et date: Les faits se seraient produits le 28 octobre 2002 à Begoua PK12. Or, d'après le Document contenant les charges, les troupes du MLC seraient entrées en RCA par le sud approximativement 2 jours avant. Il est donc très peu probable que les troupes se trouvaient beaucoup plus nord en un si court laps de temps et donc que ces faits leur soient imputables. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant.³⁸ Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les préjudices subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1195/11 Anx 167	Voir commentaires généraux
a/1196/11 Anx 168	Lien avec M. Bemba : La demanderesse dit que les assaillants parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango et banda. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Lieu et date: Les faits se seraient déroulés entre la prise de PK12 et avant janvier 2003, à un PK expurgé sur la route de Boali. La date fournie est donc très imprécise et le lieu des faits expurgé. La demande est donc incomplète et l'expurgation ne permet pas à la Défense de se prononcer sur cette demande. Elle doit donc être rejetée³⁹.
a/1197/11 Anx 169	Lieu et date: Les faits se seraient produits entre le 25 novembre 2002 et le 15 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. La demande doit donc être rejetée parce qu'incomplète⁴⁰. Lien avec M. Bemba : Le demandeur dit que les assaillants parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et banda. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant.⁴¹ Or, le demandeur a ici utilisé

38 Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

39 ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

40 ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

41 Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In

	une annexe en lieu et place de la section concernant les crimes allégués (B, n°26) ainsi que de celle concernant les préjudices subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1198/11 Anx 170	Lieu et date: Les faits se seraient produits entre le 25 novembre 2002 et le 15 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. La demande doit donc être rejetée parce qu'incomplète⁴². Lien avec M. Bemba : Le demandeur dit que les assaillants parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant.⁴³ Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les crimes allégués (B, n°26) ainsi que de celle concernant les préjudices subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1199/11 Anx 171	Lieu et date: Les faits se seraient produits entre le 25 novembre 2002 et le 15 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. La demande doit donc être rejetée parce qu'incomplète⁴⁴. Lien avec M. Bemba : Le demandeur dit que les assaillants parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant.⁴⁵ Or, le demandeur a ici utilisé

this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant.”

42 ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

43 Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : “[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant.”

44 ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

45 Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : “[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant.”

	une annexe en lieu et place de la section concernant les crimes allégués (B, n°26) ainsi que de celle concernant les préjudices subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1200/11 Anx 172	Lieu et date: Les faits se seraient produits entre le 25 novembre 2002 et le 15 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. La demande doit donc être rejetée parce qu'incomplète⁴⁶. Lien avec M. Bemba : Le demandeur dit que les assaillants parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant.⁴⁷ Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les crimes allégués (B, n°26) ainsi que de celle concernant les préjudices subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des crimes allégués et des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. De plus, étant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'extrait d'acte de naissance, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la victime figurant sur le document d'identité produit correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/1201/11 Anx 173	Lieu et date: Les faits se seraient produits entre le 25 novembre 2002 et le 15 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. La demande doit donc être rejetée parce qu'incomplète⁴⁸. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant.⁴⁹ Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les crimes allégués (B, n°26) ainsi que de celle concernant les préjudices subis (C, n° 30). Par

46 ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

47 Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

48 ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

49 Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1202/11 Anx 174	Voir commentaires généraux
a/1203/11 Anx 175	Crimes Allégués : Le demandeur allègue avoir été victime de pillage et de torture. La torture ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut pas se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. De plus, le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 80 000 000 CFA, soit 121 959 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la victime figurant sur le document d'identité produit correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/1204/11 Anx 176	Crimes Allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 90 000 000 CFA, soit 137 204 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1205/11 Anx 177	Lieu et date: Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC ⁵⁰ .
a/1206/11 Anx 178	Crimes Allégués : le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 65 000 000 CFA, soit 99 091 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la victime figurant sur le document d'identité produit correspond à celui déclarés dans le formulaire.
a/1207/11 Anx 179	Crimes Allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 50 000 000 CFA, soit 76 224 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date: Les faits se seraient produits le 28 octobre 2002 à Begoua. Or, d'après le Document contenant les charges, les troupes du MLC

50 Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

	seraient entrées en RCA par le sud approximativement 2 jours avant. Il est donc très peu probable que les troupes se trouvaient beaucoup plus nord en un si court laps de temps et donc que ces faits leur soient imputables. La demande doit être rejetée.
a/1208/11 Anx 180	Crimes Allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 65 000 000 CFA, soit 99 091 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1209/11 Anx 181	Crimes Allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 50 000 000 CFA, soit 76 224 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la victime figurant sur le document d'identité produit correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/1210/11 Anx 182	Crimes Allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 10 400 000 CFA, soit 15 854 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1211/11 Anx 183	Crimes Allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 80 000 000 CFA, soit 121 959 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1212/11 Anx 184	Crimes Allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 12 850 000 CFA, soit 19 589 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1213/11 Anx 185	Crimes Allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 35 000 000 CFA, soit 53 357 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1214/11 Anx 186	Crimes Allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 75 000 000 CFA, soit 114 336 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1215/11 Anx 187	Crimes Allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 14 000 000 CFA, soit 21 342 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1216/11 Anx 188	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la victime figurant sur le document d'identité produit correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/1217/11 Anx 189	Crimes Allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 45 000 000 CFA, soit 68 602 euros. Cette estimation paraît excessive et

	affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date: Les faits se seraient déroulés durant la première quinzaine du mois de novembre 2002. La date fournie est donc très imprécise. La demande doit donc être rejetée parce qu'incomplète⁵¹. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la victime figurant sur le document d'identité produit correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/1218/11 Anx 190	Crimes Allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 60 000 000 CFA, soit 91 469 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la victime figurant sur cet acte produit correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/1219/11 Anx 191	Crimes Allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 100 000 000 CFA, soit 152 449 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la victime figurant sur le document d'identité produit correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/1220/11 Anx 192	Crimes Allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 28 600 000 CFA, soit 43 600 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1221/11 Anx 193	Crimes Allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 50 000 000 CFA, soit 43 600 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1222/11 Anx 194	Crimes Allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 45 000 000 CFA, soit 68 602 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1223/11 Anx 195	Crimes Allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 50 000 000 CFA, soit 43 600 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1224/11 Anx 196	Crimes Allégués : le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 15 000 000 CFA, soit 22 867 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1225/11 Anx 197	Crimes Allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 60 000 000 CFA, soit 91 469 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date: Les faits se seraient produits le 28 octobre 2002 à PK12.

51 ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	Or, d'après le Document contenant les charges, les troupes du MLC seraient entrées en RCA par le sud approximativement 2 jours avant. Il est donc très peu probable que les troupes se trouvaient beaucoup plus nord en un si court laps de temps et donc que ces faits leur soient imputables. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la victime figurant sur le document d'identité produit correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/1226/11 Anx 198	Crimes Allégués : La demanderesse allègue avoir été victime de pillage et de mauvais traitements. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut pas se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 26 octobre 2002 dans un village dont le nom a été expurgé. Or, les troupes du MLC seraient entrées en RCA aux environs du 26 octobre 2002. Il est donc très improbable que les faits leur soient imputables. Du fait de l'expurgation du lieu des faits, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Pour toutes ces raisons et par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec M. Bemba : La demanderesse dit que les assaillants parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler mandja, sango et français. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/1227/11 Anx 199	Erreurs procédurales : la Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant.⁵² Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les préjudices subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1228/11 Anx 200	Lien avec M. Bemba : La demanderesse dit que les assaillants parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs

⁵² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant.⁵³ Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les préjudices subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. De plus, étant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la victime figurant sur le document d'identité produit correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/1229/11 Anx 201	Lien avec M. Bemba : La demanderesse dit que les assaillants parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant.⁵⁴ Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les préjudices subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. De plus, aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. En effet, l'acte prouvant le décès ne peut être considéré comme étant à la fois la preuve de l'identité de la personne décédée, de son décès et de son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Si la Chambre concluait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée.
a/1230/11 Anx 202	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la victime figurant sur le document d'identité produit correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/1231/11	Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs

53 Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

54 Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

Anx 203	peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. ⁵⁵ Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les préjudices subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1232/11 Anx 204	Lien avec M. Bemba : La demanderesse dit que les assaillants parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. ⁵⁶ Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les préjudices subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1233/11 Anx 205	Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. ⁵⁷ Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les préjudices subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1234/11 Anx 206	Lien avec M. Bemba : La demanderesse dit que les assaillants parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs

55 Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

56 Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

57 Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. ⁵⁸ Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les préjudices subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. De plus, étant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la victime figurant sur le document d'identité produit correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/1235/11 Anx 207	Crimes Allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 40 000 000 CFA, soit 60 979 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. La Défense s'étonne d'autant plus de cette somme que le procès-verbal joint en annexe fait état d'une somme de pertes à hauteur de 16 715 940 CFA, soit 25 483 euros.
a/2855/11 Anx 208	Crimes Allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 15 000 000 CFA, soit 22 867 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : Le demandeur dit que les assaillants parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler français et sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. ⁵⁹ Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les préjudices subis (E). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. De plus, étant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la victime figurant sur le document d'identité produit correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/2860/11	Crimes Allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 13

58 Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

59 Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

Anx 209	000 000 CFA, soit 19 818 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la victime figurant sur le document d'identité produit correspond à celui déclaré dans le formulaire.
---------	--